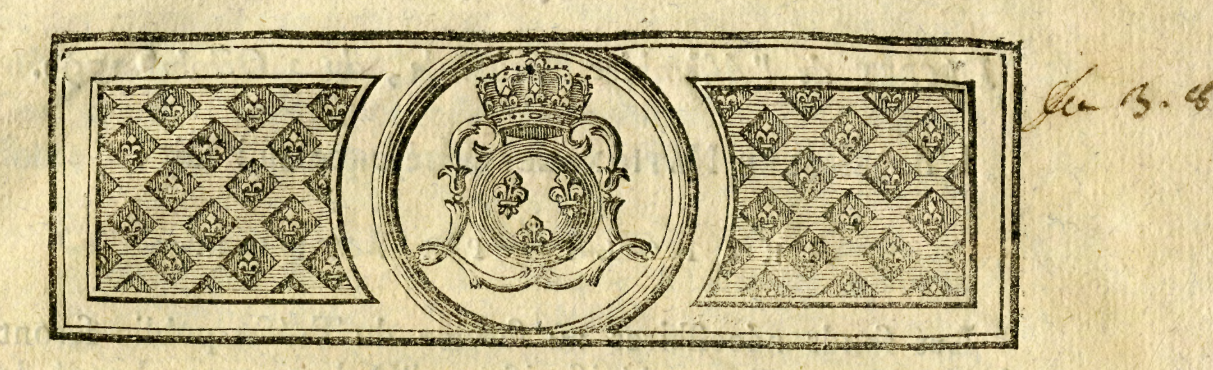


PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790, contenant différentes dispositions relatives aux fonds nécessaires au service du Trésor public, & à l'envoi des états de situation des Caisses de chaque Receveur pour les Impositions tant directes qu'indirectes, ainsi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds nécessaires au service du Trésor public seront demandés au Corps législatif par l'Ordonnateur chargé de la direction du Trésor public.

II.

Il sera fourni chaque mois au Comité des finances, l'Etat de situation de la caisse de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 & les précédentes, l'Etat des recouvremens à faire, & les causes qui peuvent retarder ces recouvremens.

III.

Il sera fourni, par chaque mois, l'Etat des payemens faits sur les Impôts indirects, & des causes de retard ou de suspension dans les recouvremens.

IV.

Il sera remis au Comité des finances des Etats de toutes les matières d'or & d'argent provenant de vaisselles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le Trésor public, lesquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, ainsi que les bordereaux de verse-

ment des monnoies en provenant au Trésor public, ou dans les différentes caisses.

Ces Etats seront imprimés à commencer du premier Octobre 1789, & chaque mois pour l'avenir.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, EMERY, *Président* ; VIEILLARD de Saint-Lô, BOUCHE & VERNIER, *Secrétaires*.

Le ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Transcrite sur les Registres de l'Assemblée de Département du Var, ouï sur ce M. le Procureur-général-Syndic, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & envoyée aux Directoires de Districts du Département, pour la faire transcrire sur leurs Registres, & la distribuer aux Municipalités de leur arrondissement, qui la feront pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher dans leurs Territoires respectifs. Enjoint à eux d'en certifier dans le mois. Fait à Toulon, le 7 Novembre 1790.

Extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée du Directoire du Département du Var. Signé PEBRE, Secrétaire-général.

DE L'IMPRIMERIE DE MALLARD,
Imprimeur du Roi & du Département du Var.